



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 23 janvier 2012

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le renouvellement de l'autorisation de la centrale du Foulon sur le Guiers Vif
sur la commune de Saint-Pierre d'Entremont
Dossier présenté par la scierie Rey Frères
Département de la Savoie**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_
IOTA\73\2011\Centrale_hydro_Foulon_Guiers_Vif\Avis_AE*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de renouvellement de l'autorisation de la centrale du Foulon sur le Guiers Vif, sur la commune de Saint-Pierre d'Entremont, présenté par la scierie Rey Frères, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Savoie.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 04 janvier 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement. Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 04 janvier 2012.

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

L'aménagement hydroélectrique du Foulon sur le Guiers Vif a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1978, pour une durée de 75 ans. Suite à son rachat par la société Rey Frères le 24 octobre 1997, la centrale a continué à fonctionner dans les mêmes conditions jusqu'en 1999. Puis

une turbine de 550 l/s a été mise en service afin de turbiner les faibles débits. L'ouvrage fonctionne au fil de l'eau avec une hauteur de chute brute de 65 cm et une puissance maximale brute de 1001 kW permettant d'assurer une productibilité de 1,87 Gwh. Il est constitué :

- d'un barrage de retenue de classe D
- d'une conduite forcée
- d'une usine
- d'une ligne de transport d'électricité.

La présente demande a pour objet de régulariser la puissance installée de la centrale, de proposer une nouvelle valeur pour le débit réservé, ainsi que des adaptations liées au rétablissement de la continuité écologique.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

D'un point de vue formel, l'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est introduite par un résumé non technique tel que prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, lequel se révèle satisfaisant. Les auteurs de l'étude sont clairement identifiés.

La justification du projet n'appelle pas de chapitre spécifique dans la mesure où il s'agit d'un aménagement existant et que le dossier fait suite à une demande réglementaire de régularisation.

L'état initial présente les différentes caractéristiques du contexte environnemental du projet dans ses aspects milieux naturels, physiques et humains. Compte tenu de la nature du projet, la thématique Eau est prédominante. Le projet n'impacte pas de ressources en eaux captées pour l'alimentation humaine du département de la Savoie. Certaines données auraient dû être actualisées. Il en est ainsi de la référence au schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé en 1996, lequel n'est plus en vigueur. L'étude d'impact devrait donc se référer au SDAGE 2010-2015 afin d'étudier la compatibilité du projet au schéma directeur. La masse d'eau en question est concernée par l'atteinte du bon état en 2015.

Le Guiers vif est classé sur l'ensemble de son linéaire au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement, lequel article impose une mise en conformité des ouvrages afin d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs.

Ainsi, de l'analyse de l'état initial se dégage l'enjeu principal d'assurer la continuité écologique du cours d'eau.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Milieux aquatiques : maintien de la continuité biologique

Le Guiers Vif fait l'objet d'un projet de classement en réservoir biologique « Guiers Vif amont, ruisseau de Cozon, l'Herbetan » pour les deux espèces que sont la Truite fario et le Chabot. Un réservoir biologique est une zone de reproduction ou d'habitat des espèces aquatiques qui permet leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. La continuité biologique est un élément fondamental de l'existence des réservoirs biologiques.

Or, le barrage du Foulon a été identifié par l'ONEMA en tant qu'ouvrage prioritaire dans le cadre du plan national de restauration de la continuité écologique, avec un enjeu dévalaison. Cet ouvrage est ainsi recensé dans le référentiel des obstacles à l'écoulement de l'ONEMA.

A ce titre, le nouveau débit réservé devrait permettre de préserver la viabilité de l'installation tout en confortant le rôle de réservoir biologique attribué à cette partie du Guiers Vif.

En outre, un dispositif de dévalaison en surface au niveau de la prise d'eau sera installé comme mesure correctrice afin de favoriser la franchissement des salmonidés. Ce dispositif servira également à la restitution du débit réservé.

Milieux terrestres

Le Guiers Vif se situe en ZNIEFF de type 2 « Massif de la Chartreuse ». De grande valeur naturelle et paysagère, le massif de la Chartreuse abrite de nombreuses espèces patrimoniales. L'impact sur les habitats et les espèces de la seule modification du débit réservé est limité à la phase des travaux de calibration de la prise d'eau, pour le débit réservé et le dispositif de dévalaison. Il s'agira alors de les effectuer hors période de printemps afin de ne pas mettre en cause la vulnérabilité des espèces.

Il s'agit-là des principaux impacts du projet sur son environnement. Les autres impacts sont dès lors résiduels, à l'instar de l'impact paysager. S'agissant d'installations existantes dont seule la prise d'eau sera modifiée à la marge, l'impact est faible.

4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

De manière générale, l'étude d'impact se présente comme pertinente et adaptée aux enjeux environnementaux du site. Les mesures de réduction apparaissent proportionnelles aux impacts induits par le projet.

Ainsi, la nouvelle valeur proposée pour le débit réservé, ainsi que les mesures correctives présentées, tel le dispositif de dévalaison, constituent des garanties pertinentes en vue du rétablissement de la continuité écologique, principal enjeu mis en exergue par le projet.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
la chef de l'unité évaluation environnementale


Nicole CARRIÉ

